

Vu l'art. 234, § 2, du décret du 26 septembre 1855 ;  
Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section 2 ;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés aux contribuables des Marquises appartenant aux Exercices 1868, 1869, 1870 et 1871, et s'élevant à la somme de deux mille cent huit francs, savoir :

Exercice 1868.....	926 fr.	(neuf cent vingt-six francs).
» 1869.....	398	(trois cent quatre-vingt-dix-huit francs).
» 1870.....	652	(six cent cinquante-deux francs).
» 1871.....	132	(cent trente-deux francs).

Total..... 2,108 fr. (deux mille cent huit francs).

Une ampliation du présent arrêté, l'état récapitulatif et les pièces justificatives seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 153. — ARRÊTÉ du 5 mai 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 38,780 fr. 74 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'avril 1874.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'avril 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de *trente-huit mille sept cent quatre-vingts francs soixante-quatorze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le cais-